Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20261013-DELIB2026095-DE

BOURG-DES-COMPTES

MAIRIE DE BOURG-DES-COMPTES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : 8 octobre 2026

Membres en exercice : 23

Présent(s) en début de séance : 18

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) ou excusé(s) : 5

Délib.2026.095

Délibération comportant 3 page(s), 0 annexe(s)

Le treize octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de BOURG-DES-COMPTES, convoqué conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEPRÊTRE, Maire.

Présents : Christian LEPRÊTRE, Yves THILLOU, Delphine NORMAND (partie en cours de séance, pouvoir à Stéphane ROBERT à partir de la délibération n° 2026.098), Stéphane ROBERT, Charles JOUIN, Marie-Agnès GENDRON, Sylvie FONTAINE, Laurent MIGOT, Franck SEROUX, Nelly COTTAIS, Lirzina ILDEBERT, Eric DUVEAU, Alexis ADRIEN, David BOIVINEAU, Klervi PAULET, Laurent MAJCHRZAK, Laëtitia MERRIEN, Lucas DUBREIL.

Absents excusés : Yannick LEGOURD (Pouvoir à Laurent MIGOT), Valérie DUVAL (Pouvoir à Franck SEROUX), Agnès GOUBET (Pouvoir à Christian LEPRÊTRE), Gaëlle LE LAN (Pouvoir à Yves THILLOU), Dorine ALIFAT ENGRAND (Pouvoir à Sylvie FONTAINE).

Secrétaire de séance : Yves THILLOU

Commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les mêmes règles de composition et d'élection que la commission de délégation de service public (DSP). Il s'agit bien de deux commissions distinctes, aux attributions différentes, qui doivent être convoquées séparément.

Concernant la Commission d'appel d'offres (CAO) :
L'article L1414-2 du CGCT stipule que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La CAO intervient donc pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux). Son rôle est notamment de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus. Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20261013-DELIB2026095-DE

La CAO se réunit valablement sous condition de quorum, pour une première convocation. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Les membres de la CAO ont une voix délibérative.
Peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Concernant la Commission de délégation de service public (DSP) :
L'article L1411-5 du CGCT dispose que : pour les délégations de service public « Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est également soumis pour avis à la commission de délégation de service public.

La commission de délégation de service public se réunit valablement sous condition de quorum, pour une première convocation Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la Commission de délégation de service public ont une voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Qu'il s'agisse de la Commission d'appel d'offres ou de la Commission de délégation de service public, chacune est composée : lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que les membres de la CAO et de la commission de délégation de service public soient les mêmes, puis de procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 3 titulaires et de 3 suppléants qui seront membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20261013-DELIB2026095-DE

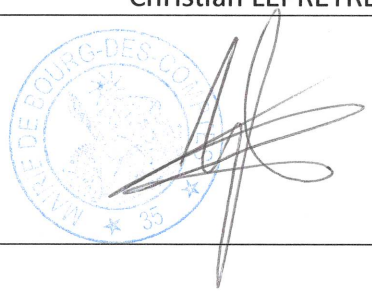
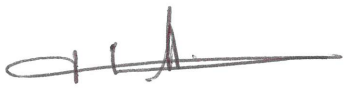
Monsieur le Maire constate le dépôt d'une liste unique composée des candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
- Yannick LEGOURD - Delphine NORMAND - David BOIVINEAU	- Alexis ADRIEN - Nelly COTTAIS - Laurent MIGOT

La liste unique obtenant 23 suffrages (votants : 23), sont désignés membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
- Yannick LEGOURD - Delphine NORMAND - David BOIVINEAU	- Alexis ADRIEN - Nelly COTTAIS - Laurent MIGOT

Extrait délivré conforme, le 19 octobre 2026

Le Président de séance, Christian LEPRÊTRE	Le secrétaire de séance, Yves THILLOU
	

02 99 05 62 62
mairie@bourgdescomptes.com
3 rue de la mairie, 35890 Bourg-des-Comptes
www.bourgdescomptes.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20261013-DELIB2026095-DE